



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen – CS 50551
POLYGONE – bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 1er octobre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PE Parc Éolien des Moulins de Boulay

71 rue Jean Jaurès
62575 Blendecques

Références : BOULAY_PE-MOULINS-DE-BOULAY_2024-10-01_RAPVI-AN-ERC_MFE_00423
Code AIOT : 0006209272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juillet 2024 dans l'établissement PE Parc Éolien des Moulins de Boulay implanté lieu-dit 57220 Boulay-Moselle. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs des parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PE Parc Éolien des Moulins de Boulay
- lieu-dit 57220 Boulay-Moselle
- Code AIOT : 0006209272
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Le parc éolien des Moulins de Boulay est composé de 4 éoliennes, numérotées WT01, WT02, WT03 et WT04, de 2,5 MW de puissance unitaire et de 125 m en bout de pales et d'un poste de livraison. Ce parc éolien, mis en service en décembre 2011, bénéficie d'une antériorité. L'activité est réglementée notamment par l'arrêté ministériel Eolien du 26 août 2011 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 mesures ERC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déploiement des mesures ERC prescrites	Permis de construire modificatif du 15/05/2006, article 1	Demande de justificatif	3 mois
4	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 14 partiel	Action corrective	3 mois
5	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 14 partiel	Action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 12 partiel	Sans objet
3	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 12 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté des non-conformités concernant la bonne application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai de 3 mois, les preuves :

- de la réalisation programmée d'un suivi environnemental (activité et mortalité chiroptères notamment) en 2025 ;
- du passage d'un écologue afin d'évaluer la pertinence d'implanter des haies et arbres selon la description donnée dans l'étude d'impact de 2004 lors de ce suivi environnemental de 2025 ;
- de la correcte identification des aérogénérateurs ;
- de la mise en place des panneaux sur les chemins d'accès de chaque aérogénérateur.

Les rapports du suivi environnemental 2025 seront ensuite à transmettre à l'inspection et à verser dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" dès leur réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déploiement des mesures ERC prescrites

Référence réglementaire : Permis de construire modificatif du 15/05/2006, article 1
Thème : Compensation en faveur du milieu naturel
Prescription contrôlée : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.
Constats : L'étude d'impact de 2004 du dossier de permis de construire spécifiait les mesures de compensation suivantes : – plantation d'arbres en bordure du chemin d'exploitation existant, en ligne de crête ; – plantation de haies arbustives, sur deux lignes, de façon discontinue le long des chemins créés ; – suivi de l'avifaune sur une période de 5 ans. Concernant les suivis, des suivis environnementaux ont eu lieu de 2008 à 2013, soit pendant plus de 5 ans, conformément à l'étude d'impact. Concernant les plantations de haies, l'exploitant explique ne pas être en mesure d'affirmer qu'elles aient été plantées suite aux rachats successifs du parc. L'inspection constate le non-respect de la prescription. Dans une note de l'exploitant reçue par l'inspection le 12 août 2024, ce dernier propose de réaliser un suivi environnemental en 2025 et de solliciter le passage d'un écologue lors de ce suivi environnemental afin d'évaluer la pertinence d'implanter des haies et arbres selon la description donnée dans l'étude d'impact de 2004. Compte tenu de la date de délivrance du permis de construire et de la potentielle obsolescence de la mesure contrôlée, l'inspection considère pertinente la proposition de l'exploitant. Il est attendu de l'exploitant qu'il sollicite le passage d'un écologue lors du suivi environnemental de 2025 afin d'évaluer la pertinence d'implanter des haies et arbres selon la description donnée dans l'étude d'impact de 2004. Il est demandé de transmettre à l'inspection un bon de

commande comprenant notamment le cahier des charges, les dates de passages et le délai de rédaction du rapport de l'écologue. Ce rapport sera à transmettre à l'inspection dès réception par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 12 partiel
Thème : Exploitation
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]</p>
<p>Constats : Le parc a été mis en service le 2 décembre 2007. Des suivis environnementaux ont eu lieu de 2008 à 2013. Le suivi environnemental décennal a été réalisé en 2017 et concernait le suivi des migrations pré et post-nuptiale, le relevé de la flore et des habitats et un suivi de mortalité. Le bureau d'étude conclut que « le parc ne présente pas d'impact significatif sur la faune volante. Le nombre de collision est assez faible. » L'inspection constate le respect de la prescription. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce suivi environnemental est à renouveler, a minima, tous les 10 ans d'exploitation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 12 partiel
Thème : Exploitation
<p>Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]</p>
<p>Constats : Les données du suivi environnemental ont été déposées sur la plateforme DEPOBIO le 30 août 2024. Le certificat de dépôt ainsi que le suivi environnemental ont été transmis à l'Inspection.</p>

L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 14 partiel
Thème : Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur l'éolienne WT03 et a constaté que le numéro inscrit sur l'aérogénérateur, « NX 80550 », ne correspond pas à son identifiant généré par la déclaration du parc ni aux numéros identifiés dans le permis de construire. L'inspection constate le non-respect de la prescription. Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse identifier les éoliennes de son parc. Les preuves de cette identification devront être envoyées à l'inspection sous 3 mois..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 14 partiel
Thème : Exploitation
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : – les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; – l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; – la mise en garde face aux risques d'électrocution ; – la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur l'éolienne WT03 et a constaté l'absence de panneaux sur le chemin d'accès vers l'aérogénérateur. L'inspection constate le non-respect de la prescription. Il est attendu de l'exploitant qu'il mette en place ces panneaux, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les preuves de ces installations devront être envoyées à l'inspection sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Action corrective
Proposition de délais : 3 mois